

Arrêté.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du 29 Octobre 1948*

*Vu la délibération en date du 24 janvier 1949 du
Conseil Municipal de NOGENT-LE-ROTROU, portant adhésion
au classement*

Arrête :

Article premier.

*La Chapelle Funéraire de Sully, accolée au choeur de
l'église Notre-Dame à NOGENT-LE-ROTROU (Eure et Loir)*

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département d'Eure et
Loir

et au Maire de la commune de Nogent-le-Rotrou

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le - 8 MAI 1949 194

Pr le Ministre et par délégation
Le Directeur du Cabinet

Signé

Signé DROUART

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu la délibération du Conseil municipal
de Nogent-le-Rotrou, en date du 25 Janvier
1907;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue;

Arrête :

Article premier.

La nef centrale de l'Eglise Notre-Dame,
à Nogent-le-Rotrou,
(Eure-et-Loir)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département d' Eure-et-Loir
au Maire de la ville de Nogent-le-Rotrou
et au représentant de l'établissement intéressé, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 Avril 1907.

